

RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LA TROISIEME COMMISSION

3448 (XXX). Protection des droits de l'homme au Chili

Date : 9 décembre 1975
Vote : 95 - 11 - 23
(vote enregistré)

Séance plénière : 2433
Rapport : A/10284/Add.1

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que, dans sa résolution 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili continuaient à être signalées et a prié instamment les autorités de ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et libertés,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à sa dix-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à sa soixantième session, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-huitième session, ont demandé que cessent les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

Notant que, dans sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975, la Commission des droits de l'homme, après avoir noté avec une profonde préoccupation que des violations des droits de l'homme continuaient d'être signalées au Chili, a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle dans ce pays en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base de tous les moyens de preuve existants, y compris une visite au Chili, et a demandé aux autorités chiliennes d'accorder leur pleine et entière coopération au Groupe de travail,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 3219 (XXIX) 2/ de l'Assemblée générale et en particulier le rapport intérimaire présenté par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili 3/,

1/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

2/ A/10295.

3/ A/10285.

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LA TROISIÈME COMMISSION

Convaincue que le rapport intérimaire contient des preuves qui permettent de conclure que des violations flagrantes et constantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili,

Exprimant son appréciation au Président et aux membres du Groupe de travail spécial de leur rapport, qui a été établi d'une manière digne d'éloges malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays,

Réaffirmant sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Exprime sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exil arbitraires, dont le rapport intérimaire fournit des preuves supplémentaires, qui ont eu lieu et qui, d'après les preuves dont l'on dispose, continuent à avoir lieu au Chili;

2. Demande aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales, de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et à cette fin de veiller à ce que :

a) L'état de siège ou d'urgence ne soit pas utilisé aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, contrairement à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 4/;

b) Des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à la pratique institutionnalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le plein respect des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Les droits de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, en particulier les droits des personnes qui ont été arrêtées sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques, droits définis à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soient pleinement garantis et des mesures soient prises pour clarifier la situation des personnes portées disparues;

d) Nul ne soit condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises, contrairement aux dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LA TROISIEME COMMISSION

e) Nul, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne soit arbitrairement privé de la nationalité chilienne;

f) Le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer soit respecté, conformément à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

g) Le droit aux libertés intellectuelles définies à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit garanti;

3. Déplore le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient donné précédemment à cet égard et les prie instamment d'honorer ces assurances;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial créé par sa résolution 8 (XXXI), tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Prie le Président de la trentième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LA TROISIEME COMMISSION

Vote pour la résolution 3448 (XXX)

Y	!AFGHANISTAN	!	!ALBANIA	!Y	!ALGERIA	!	N	!ARGENTINA	!
Y	!AUSTRALIA	!Y	!AUSTRIA	!	!BAHAMAS	!Y		!BAHRAIN	!
Y	!BANGLADESH	!	!BARBADOS	!Y	!BELGIUM	!Y		!BENIN	!
Y	!BHUTAN	!	N	!BOLIVIA	!Y	!BOTSWANA	!	N	!BRAZIL
Y	!BULGARIA	!Y	!BURMA	!Y	!BURUNDI	!Y		!BYEL. SSR	!
	!CAMBODIA	!Y	!CANADA	!	!CAPE VERDE	!		!CENT. AF. REP.	!
	!CHAD	!	N	!CHILE	!	!CHINA	!Y	!COLOMBIA	!
Y	!COMOROS	!Y	!CONGO	!	!COSTA RICA	!Y		!CUBA	!
Y	!CYPRUS	!Y	!CZECHOSLOV.	!Y	!DEM. YEMEN	!Y		!DENMARK	!
N	!DOMIN. REP.	!Y	!ECUADOR	!	!EGYPT	!	N	!EL SALVADOR	!
Y	!EQUAT. GUINEA	!	!ETHIOPIA	!	!FIJI	!Y		!FINLAND	!
Y	!FRANCE	!Y	!GABON	!Y	!GAMBIA	!Y		!GERMAN D. R.	!
Y	!GERMANY, F. R.	!Y	!GHANA	!Y	!GREECE	!		!GRENADA	!
	!GUATEMALA	!Y	!GUINEA	!Y	!GUINEA-BISSAU	!Y		!GUYANA	!
	!HAITI	!	N	!HONDURAS	!Y	!HUNGARY	!Y	!ICELAND	!
Y	!INDIA	!	!INDONESIA	!Y	!IRAN	!Y		!IRAQ	!
Y	!IRELAND	!	!ISRAEL	!Y	!ITALY	!Y		!IVORY COAST	!
Y	!JAMAICA	!Y	!JAPAN	!	!JORDAN	!Y		!KENYA	!
Y	!JEMAHIT	!Y	!LAOS	!	!LEBANON	!Y		!LESOTHO	!
	!LIBERIA	!Y	!LIBYAN A. R.	!Y	!LUXEMBOURG	!Y		!MADAGASCAR	!
	!MALAWI	!	!MALAYSIA	!	!MALDIVES	!Y		!MALI	!
Y	!MALTA	!	!MAURITANIA	!Y	!MAURITIUS	!Y		!MEXICO	!
Y	!MONGOLIA	!Y	!MOROCCO	!Y	!MOZAMBIQUE	!		!NEPAL	!
Y	!NETHERLANDS	!Y	!NEW ZEALAND	!	!NICARAGUA	!Y		!NIGER	!
Y	!NIGERIA	!Y	!NORWAY	!	!OMAN	!Y		!PAKISTAN	!
N	!PANAMA	!	!PAPUA N GUIN	!	N	!PARAGUAY	!	!PERU	!
Y	!PHILIPPINES	!Y	!POLAND	!Y	!PORTUGAL	!Y		!QATAR	!
Y	!ROMANIA	!Y	!RWANDA	!	!S. TOME/PRINC	!		!SAUDI ARABIA	!
Y	!SENEGAL	!	!SIERRA LEONE	!	!SINGAPORE	!Y		!SOMALIA	!
	!SOUTH AFRICA	!	N	!SPAIN	!Y	!SRI LANKA	!Y	!SUDAN	!
	!SUPINAM	!Y	!SWAZILAND	!Y	!SWEDEN	!Y		!SYRIAN A. R.	!
Y	!THAILAND	!Y	!TOGO	!Y	!TRIN. & TOBAGO	!Y		!TUNISIA	!
Y	!TURKEY	!	!UGANDA	!Y	!UKRAIN. SSR	!Y		!U. S. S. R.	!
Y	!U. A. EMIRATES	!Y	!U. K.	!Y	!U. R. CAMEROON	!Y		!U. R. TANZANIA	!
Y	!U. S. A.	!Y	!UPPER VOLTA	!	N	!URUGUAY	!	!VENEZUELA	!
Y	!YEMEN	!Y	!YUGOSLAVIA	!	!ZAIRE	!Y		!ZAMBIA	!
0 0 0!		!	! ROLL CALL	!	!	1! RECORDED	!	! NON RECORDED	!